

PIECES JUSTIFICATIVES POUR UN CONTRAT DE SERVICE CIVIQUE

Tout engagement de volontaire en Service Civique doit donner lieu à un contrat d'engagement signé et à la constitution d'un dossier avec des pièces justificatives (**photocopies bien lisibles**) :

Pièces URGENTES pour permettre la rédaction du contrat

- Une copie de votre **pièce d'identité en cours de validité** (carte nationale d'identité, passeport) ;
- **Pour les étrangers hors EEE, copie de l'un des titres de séjour** prévus à l'art. L120-4 du code du service national ;
- Une photocopie de la **Carte vitale et de l'attestation de la carte vitale**
- Un **RIB de compte courant à votre nom** (non à celui des parents) ;
- **Une attestation définitive de bourse** si actuellement boursier de l'enseignement supérieur **de l'échelon 5 à 7**
- **Une attestation de CAF si bénéficiaire du RSA** ou membre d'un foyer bénéficiaire du RSA ;
- un **justificatif de domicile** (facture d'eau ou d'électricité, etc..) et **une attestation d'hébergement** si vous êtes jeune hébergé,
- Une photocopie du **diplôme le plus élevé obtenu**,
- Un **justificatif de votre situation** à l'entrée du Service Civique: **carte d'étudiant, attestation d'inscription à Pôle emploi ou à la mission locale, contrat de travail**, attestation sur l'honneur pour toutes les autres situations (inactifs notamment) le cas échéant ;
- **Une attestation de la MDPH** si vous êtes en situation de handicap.

Pièces pouvant être remises ultérieurement (au moment de la signature du contrat)

- Un **extrait de casier judiciaire** (bulletin n°3) ;
- Un **certificat médical d'aptitude à réaliser la mission**. Vous devez obligatoirement effectuer cette visite médicale auprès de votre médecin traitant avant la signature de votre contrat.

Concernant le titre de séjour

Pour les jeunes originaires d'autres pays, s'engager dans un Service Civique nécessite d'avoir séjourné de manière régulière sur le territoire depuis plus d'un an et être détenteur de l'un des documents suivants :

- une carte de séjour temporaire portant la mention «scientifique» (article L. 313-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile);
- une carte de séjour temporaire portant la mention «profession artistique et culturelle» (article L. 313-8 du code précité);
- une carte de séjour temporaire autorisant l'exercice d'une activité professionnelle, sauf s'agissant des saisonniers (1°, 2° et 3° de l'article L. 313-10 du code précité);
- une carte de séjour temporaire portant la mention «vie privée et familiale», sauf dans le cas où elle est liée à un problème de santé (1° à 10° de l'article L. 313-11 du code précité);
- une carte de résident portant la mention «résident de longue durée-CE» (article L. 314-8 du code précité);
- ou une carte de séjour résident (articles L. 314-9 et L. 314-11 du code précité).